

Cas n° :

Introduction

1. Le requérant a reçu une offre d'emploi qu'il a acceptée. Tombé malade, il s'est vu retirer l'offre par l'Organisation. La question est de savoir si le requérant est devenu fonctionnaire de l'ONU et si, de ce fait, il a accès au Tribunal.

Les faits

2. Le 30 avril 2008, le Chef du personnel civil de la Mission des Nations Unies au Soudan (UNMIS) a envoyé au requérant une offre d'emploi de six mois dans le cadre des engagements pour une durée limitée (ALD, série 300 de l'ancien règlement du personnel) pour être fonctionnaire de niveau P-3 chargé des affaires humanitaires. L'offre d'emploi stipulait qu'elle était faite sous la condition que le requérant soit déclaré en bonne santé par le médecin-chef de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle « devenait automatiquement nulle et non advenue au cas où les résultats de l'examen médical du [requérant] ne seraient pas bons ». Elle disait en outre que « cette offre d'emploi est subordonnée, non seulement à l'attestation d'un bon état de santé, mais aussi à la véracité des références citées par le requérant à l'appui de ses qualifications ou mission de service. L'offre informait aussi le requérant qu'il recevrait un exemplaire du statut et du règlement du personnel lorsqu'il signerait une Lettre d'engagement, document officiel qui ferait de lui un fonctionnaire des Nations Unies.

3. Le requérant a accepté la lettre d'engagement le 1^{er} mai 2008, disant qu'il serait disponible dans les 30 jours à compter de la date du certificat d'aptitude médicale. Dans sa réponse datée du 13 mai 2008, l'UNMIS a adressé au requérant d'autres formulaires à remplir et à lui renvoyer.

4. Le service médical de l'UNMIS a envoyé au requérant le certificat médical le 26 mai.

5. Le requérant a écrit à la Section des ressources humaines (HRSS) de l'UNMIS le 3 juin 2008, demandant à connaître les résultats de l'examen médical et confirmation du certificat d'aptitude médicale. Par courriel du même jour, un responsable de l'HRSS a répondu au requérant pour lui dire qu'il avait été déclaré médicalement apte et que l'UNMIS attendait la délivrance du laissez-passer.

6. Le requérant a été reconnu atteiu reqes. Lp

9. Le 16 décembre, le requérant a fourni à l'HRSS un certificat médical – en espagnol – émanant de son médecin traitant, le déclarant en pleine rémission et en mesure de « reprendre les activités relatives à son emploi».
10. Le 17 décembre, le Service médical de l'UNMIS a déclaré que le requérant n'était « pas en bon état de santé » au titre de la classification 2B (c'est-à-dire au nombre des candidats à espérance de vie ou capacité de travail réduite, qui sont impropres à l'emploi).
11. Par lettre datée du 21 décembre, le Directeur de la Section des ressources humaines a informé le requérant du retrait officiel de l'offre d'emploi faute d'agrément des services médicaux.
12. Le 22 décembre, le requérant a prié le service médical de l'UNMIS de revenir sur sa décision de lui refuser un certificat médical d'aptitude physique; le même jour, le service médical de l'UNMIS a fait suivre sa requête à la Division des services médicaux (MSD) du Siège de l'ONU.
13. Le 24 décembre, le requérant a adressé copie d'une traduction légalisée du rapport de son médecin traitant à un Docteur du service médical de l'UNMIS.
14. La MSD a, le 31 décembre, confirmé que le requérant était inapte à être transféré à l'UNMIS. Ceci a été confirmé à nouveau par la MSD le 30 janvier et le 23 février 2009.
15. Par mémorandum daté du 13 janvier 2009, le Chef du personnel civil a informé

demande de rejet de la requête n'aboutirait pas. Par ordonnance datée du 8 janvier, le Tribunal a rejeté la demande de renvoi et donné au défendeur jusqu'au 9 février pour ajouter des renseignements supplémentaires à la requête, ce qu'il a fait à cette date. Le requérant a, le 25 février, déposé ses observations sur les conclusions du défendeur en date du 9 février.

21. Par lettre datée du 3 mars, le Greffier a informé les parties que le Juge chargé de l'affaire considérait qu'une audience n'était pas nécessaire et il leur demandait de se prononcer sur ce point. Le 18 mars, les parties ont déposé une conclusion conjointe informant le Tribunal qu'une audience orale n'était pas nécessaire.

Les thèses des parties

22. Les thèses principales du requérant sont les suivantes :

- a. La requête est recevable *ratione personae* en application de la disposition 111.2 de l'ancien règlement du personnel. L'invocation du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 du statut de l'UNDT par le défendeur rompt avec la procédure du fait que le cas a été introduit selon l'ancien système de justice interne, de sorte qu'il n'est pas possible de rejeter l'affaire du requérant en se fondant sur une disposition

état, non pas seulement comme une possibilité, mais comme une intention bien déterminée et catégorique ». Dans le cas présent, les deux parties ont fait preuve d'intention contractuelle et les conditions essentielles du contrat ont été stipulées, de sorte qu'il y avait un contrat d'emploi valide et que le requérant devait de ce fait avoir *locus standi* devant le Tribunal »;

- c. La documentation supplémentaire demandée, à savoir lettre de référence et copies de diplômes, avait déjà été présentée, de sorte que « cette condition avait déjà été remplie et, en termes contractuels, agréée ». Les communications ultérieures n'y ont nullement fait référence, mais seulement au rapport médical, ce qui montrait que la seule question pendante était celle de son certificat médical;
- d. Étant donné que, dès le moment où il avait reçu un certificat de bonne santé – le 26 mai 2008 – le requérant était devenu fonctionnaire de l'ONU, l'Organisation ne pouvait plus retirer l'offre d'emploi et la décision contestée n'avait pas de validité juridique et était nulle et non advenue. Il a donc droit au paiement de tous les salaires et indemnités et au remboursement de toutes les dépenses médicales;
- e. On peut encore faire valoir que son acceptation de l'offre a créé un contrat en vue d'un emploi donnant au requérant le droit de saisir le système de justice interne de l'ONU d'un recours. Il apparaît dans le jugement No.1290 de l'ancien UNAT que la JAB a jugé la cause recevable en vertu d'un contrat dit contrat en vue d'un emploi. Dans ce cas, en adhérant aux conclusions de la JAB, le Secrétaire général reconnaissait implicitement « qu'une fois qu'un fonctionnaire en perspective accepte une offre d'emploi de l'Organisation, un accord en bonne et due forme est en place qui permet à ce fonctionnaire d'appeler d'une décision administrative pour l'inobservation des droits que lui confère l'accord ». Ainsi, dans le cas présent, en acceptant l'offre en vue d'un emploi, un contrat valide aux fins d'emploi a été créé et le Tribunal est là pour permettre au requérant de refuser d'accepter l'inobservation des droits que lui reconnaît cet accord.
- f. Il semble par ailleurs qu'aux termes du jugement n° 1290 de l'ex-UNAT que le Secrétaire général a accepté les conclusions de la JAB, selon lesquelles « la conséquence juridique d'un tel contrat en vue d'un emploi est que l'accord demeure valide, effectif et en vigueur sauf si le défendeur

confirmant qu'il était pleinement rétabli et médicalement apte à reprendre ses fonctions. Il a par ailleurs fourni à l'UNMIS, le 24 décembre 2008, une traduction en anglais du rapport médical. Ainsi, l'Organisation ne respectait pas le contrat en vue d'un emploi, n'ayant pas démontré que « l'exécution n'en serait plus possible ou faisable dans un proche avenir conformément aux termes du [jugement n° 1290 de l'ex-UNAT] ». En retirant l'offre d'emploi sans vérifier l'état médical du requérant, l'Organisation n'a pas fait preuve de la diligence raisonnable à laquelle le requérant pouvait prétendre;

- g. En acceptant l'offre d'emploi le 1^{er} mai 2008, le requérant a fait savoir qu'il pourrait prendre ses fonctions dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat médical et l'Organisation n'a pas rejeté la date indiquée pour la prise de fonctions. Quand le Requéant a demandé confirmation de la délivrance du certificat médical, l'Organisation a fait savoir qu'il ne restait plus qu'à délivrer le laissez-passer pour permettre au requérant de se rendre au Soudan et y prendre ses fonctions. Le laissez-passer est arrêté.

«engagement naconmeest n30jours saprès la délivrance du c]TJ-15.895 -1.15 TD-0001 Tc.021

- g. Avant que la lettre d'engagement ait pu être remise au requérant, l'ONU devait exécuter un autre acte unilatéral, qui était d'obtenir une habilitation de sécurité pour le requérant;
- h. La signature de l'offre d'emploi par le requérant n'a pas créé de droits au titre d'un contrat d'emploi contraignant et le requérant n'a pas obtenu d'autorisation médicale finale officielle alors qu'ils en étaient, l'ONU et lui, à accomplir plusieurs formalités nécessaires avant délivrance d'une lettre d'engagement. L'offre provisoire d'emploi du requérant n'a jamais été confirmée; elle a, au contraire, été retirée et l'Organisation ne s'est jamais trouvée dans l'obligation de fournir une autorisation de voyage au requérant;
- i. La disposition 304.2 de l'ancien règlement du personnel disposait que « la nomination d'un fonctionnaire engagé pour des activités de durée limitée conformément à la disposition 301.1 a) ii) (engagement de durée limitée) prend effet à compter de la date où le fonctionnaire entre en situation de voyage officiel pour rejoindre son lieu d'affectation ou, s'il n'y a pas de voyage officiel, depuis la date où le fonctionnaire commence à exercer ses fonctions » (« voyage de nomination »). En fait, les personnes en cours de recrutement sont autorisées à entreprendre le (« voyage de nomination ») d'un jour ou davantage qui leur est nécessaire pour rejoindre leur poste; une fois à pied d'œuvre, elles signent la lettre de nomination, qui est le moment où elles deviennent fonctionnaires de l'Organisation. Dans ce cas, le contrat d'emploi entre en vigueur rétroactivement à la date à laquelle le fonctionnaire est entré en situation de déplacement officiel;
- j. L'argument invoqué par le requérant selon lequel l'offre d'emploi et son acceptation étaient régies par le droit général des contrats et non par les règles internes de l'Organisation est fallacieux étant donné que l'article 101.1 de la Charte des Nations Unies déclare que « le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale ». En outre, les dispositions 304.1 et 304.2 de l'ancien règlement du personnel et l'offre d'emploi sont clairs sur la question : quand on devient fonctionnaire de l'ONU, les textes ne comportent pas de zone d'ombre.
- k. En application de l'article 3 du statut de l'UNDT, le requérant, qui n'est jamais devenu fonctionnaire de l'Organisation, n'est donc pas qualifié pour déposer une requête. Sa prétention à une compétence générale du Tribunal pour connaître d'affaires consécutives aux diverses étapes préalables à la nomination d'un fonctionnaire est sans fondement;
- l. Pour les raisons indiquées ci-dessus concernant la compétence du Tribunal, l'autre argument avancé par le requérant selon lequel son acceptation de l'offre d'emploi créait un contrat en vue d'un emploi, lui

donnant ainsi le droit de chercher recours dans le système de justice interne, ne tient pas. La référence que fait le requérant au jugement n° 1290, *Kotrecha* (2006) de l'ex-UNAT, n'est pas pertinente, tout d'abord parce que les conclusions exactes de la JAB dont le Secrétaire général est convenu ne sont pas spécifiées dans ce jugement et que les décisions du Secrétaire général sur les recommandations de la JAB « n'avaient pas valeur de législation ou de précédent » et, ensuite, parce que les faits dans cette affaire ne sont pas les mêmes. Dans le jugement n° 1290, il a été déterminé que le contrat du requérant est devenu effectif parce qu'il travaillait physiquement pour l'Organisation, ce qui n'était pas le cas dans la présente requête du fait que le requérant n'a jamais travaillé pour l'Organisation ni même accédé au statut de bénéficiaire de voyage officiel.

- m. L'Organisation n'a à aucun moment promis au requérant qu'il pourrait prendre ses fonctions une fois guéri; au contraire, il a été informé par courriel en date du 21 août 2008 qu'à l'issue de son traitement il devrait fournir « un rapport médical le déclarant en bon état de santé pour le Soudan », ce qu'il a complètement omis de faire, s'étant contenté de fournir un certificat disant qu'il était remis de sa maladie et qu'il pouvait « reprendre son travail dans son emploi habituel », sans indiquer que le médecin connaissait les conditions de vie au Soudan.

Éléments de réflexion

24. Le Tribunal a statué, dans son ordonnance n° 2 (GVA/2010), que la question de savoir si le requérant doit, ou non, être considéré co

26. Le paragraphe 1 de l'article 3 du Tribunal du contentieux dit par ailleurs :

« Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte; b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte; c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés.

27. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (UNAT) a déclaré dans le jugement n° 2010-UNAT-009, *James*, qu'« un contrat d'emploi n'est pas la même chose qu'un contrat entre contractants privés. L'UNAT a par ailleurs considéré dans le jugement n° 2010-UNAT-029, *El-Khatib*, que « le contrat par lequel l'Organisation a engagé un fonctionnaire qui serait soumis au règlement du personnel n'est pas un contrat de droit commun. D'après le règlement du personnel, le contrat ne peut être conclu être en bonne et due forme qu'à la date où le Commissaire-général ou un responsable de l'Organisation dûment habilité à agir en son nom signe la lettre de notification du fonctionnaire ». La référence au règlement du personnel qui est faite dans ce

Cas n°